



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan de Prévention des risques d'inondation (PPRi)
de la Seille (71)**

N°BFC-2022- 3492

Décision n° 2022DKBFC52 en date du 30 août 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3492 reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire le 06/07/2022, portant sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seille en Saône-et-Loire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/07/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste à réviser le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seille en Saône-et-Loire, approuvé en 2004, afin de prendre en compte la nouvelle connaissance du risque d'inondation (modélisation d'une crue d'occurrence centennale) sur les communes de Branges, Louhans-Chateaufort, Sornay et Vincelles, représentant 11 497 habitants en 2019 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même code ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les communes de Branges, Louhans-Chateaufort, Sornay et Vincelles font partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom et sont incluses dans le périmètre du SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;
- les communes de Branges et Vincelles sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- les communes de Louhans-Chateaufort et Sornay disposent de plans locaux d'urbanisme approuvés, respectivement les 04/04/2019 et 10/02/2014 ;
- 20 % de la population de ces communes est exposée au risque d'inondation soit environ 2 370 personnes ;

Considérant qu'un PPR a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ; les documents d'urbanisme seront rendus compatibles autant que de besoin ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision du projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, le secteur projeté n'étant pas affecté par des périmètres de protection de captages en eau potable ;

Considérant que le linéaire du cours d'eau de la Seille présente une richesse environnementale notable caractérisée par deux sites Natura 2000¹, 3 ZNIEFF de type I², deux de type II³ d'un APPB⁴, de milieux humides identifiés et de corridor et de réservoirs écologiques identifiés dans le SRCE de Bourgogne ;

Considérant l'effet positif escompté de la révision du PPRi quant à la réduction des pressions d'urbanisation sur ces secteurs à enjeux écologiques et quant à leur préservation ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du PPRi n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Seille, présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

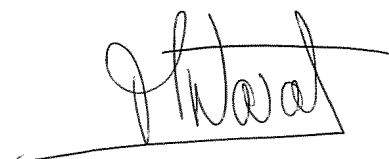
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

- 1 ZPS « Basse Vallée de la Seille », ZSC « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille »
- 2 « La Seille de Louhans à Cuisery », « Vallées de la Seille en amont de Louans et de la Brenne » « Vallée du Solnan »
- 3 « Brenne, Seille et Bresse orientale », « Bresse sud orientale, Vallière et Solnan »
- 4 « Vallée de la Seille entre Branges et Cuisery »

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr